

Original : anglais

SIMPLIFICATION DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DE L'ICCAT

Secrétariat de l'ICCAT en consultation avec les Présidents des organes subsidiaires

Lors de sa 24^e réunion ordinaire, la Commission a suivi la procédure adoptée par le STACFAD en 2014 selon laquelle *une fois que les résolutions et les recommandations adoptées annuellement entrent en vigueur, le Secrétariat devrait examiner avec les présidents des Sous-commissions et du Comité d'application les mesures existantes et élaborer pendant la période intersession une liste des mesures qui pourraient être supprimées parce qu'elles sont obsolètes, du fait qu'elles ont expiré ou font double emploi, et présenter cette liste à la Commission à des fins d'examen.*

Une liste des recommandations spécifiquement abrogées par les mesures adoptées en 2018 se trouve à titre de référence dans la **pièce jointe 1**. Ces mesures n'ont pas été incluses dans le recueil de 2019.

Certains problèmes différés d'années précédentes sont actuellement en cours de résolution et les actions suggérées pour examen devront être confirmées ou rejetées par la Commission. En ce qui concerne la Sous-commission 4, le Secrétariat a travaillé avec le Président de la Sous-commission pour proposer une combinaison des deux Recommandations. Ce projet se trouve **en pièce jointe 2**. Cette pièce jointe a également été incluse dans le document **PA4-803/2019** pour examen par Sous-commission 4.

SOUS-COMMISSION 1 - actuellement, aucune mesure obsolète
SOUS-COMMISSION 2 - veuillez vous reporter au document PA2-602/2019
SOUS-COMMISSION 3 - actuellement, aucune mesure obsolète
SOUS-COMMISSION 4 - veuillez vous reporter au document PA4-803/2019
PWG - veuillez vous reporter au document PWG-404/2019
PLÉNIÈRES - veuillez vous reporter au document PLE_113/2019

Pièce jointe 1

Recommandations spécifiquement abrogées par les mesures adoptées en 2018 et désactivées

Sous-commission 2

[17-07] Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 14-04 sur le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée
Abrogée par la Rec. 18-02, paragraphe 119.

Sous-commission 4

[15-05] Recommandation de l'ICCAT visant à renforcer davantage le plan de rétablissement des stocks de makaire bleu et de makaire blanc
Abrogée par la Rec. 18-04, paragraphe 14.

[16-10] Recommandation de l'ICCAT amendant la recommandation (15-05) de l'ICCAT visant à renforcer davantage le plan de rétablissement des stocks de makaire bleu et de makaire blanc
Abrogée par la Rec. 18-04, paragraphe 14.

[16-13] Recommandation de l'ICCAT en vue d'améliorer l'examen de l'application des mesures de conservation et de gestion s'appliquant aux requins capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT
Abrogée par la Rec. 18-06, paragraphe 5.

[12-05] Recommandation de l'ICCAT sur le respect des mesures en vigueur concernant la conservation et la gestion des requins
Abrogée par la Rec. 18-06, paragraphe 5.

PWG

[08-11] Recommandation de l'ICCAT amendant dix recommandations et trois résolutions
Abrogée par la Rec. 18-14

[11-18] Recommandation de l'ICCAT amendant de nouveau la Recommandation 09-10 de l'ICCAT visant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) dans la zone de la Convention ICCAT
Abrogée par la Rec. 18-08

[11-20] Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 09-11 sur un Programme ICCAT de Documentation des captures de thon rouge
Abrogée par la Rec. 18-13.

[12-07] Recommandation de l'ICCAT concernant un système ICCAT de normes minimales pour l'inspection au port
Abrogée par la Rec. 18-09.

[14-09] Recommandation de l'ICCAT visant à modifier la Recommandation 03-14 de l'ICCAT relative à des normes minimum pour l'établissement d'un système de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention ICCAT
Abrogée par la Rec. 18-10.

[14-11] Résolution de l'ICCAT établissant des directives pour l'inscription par recoupement, sur la liste de navires IUU de l'ICCAT, des navires figurant sur les listes de navires IUU d'autres ORGP thonières conformément à la Recommandation 11-18
Abrogée par la Rec. 18-08.

[17-09] Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 15-10 concernant l'application du système eBCD
Abrogée par la Rec. 18-12.

Autres

[16-16] Recommandation de l'ICCAT visant à amender les dates limites de déclaration en vue de faciliter un processus d'application effectif et efficace
Abrogée par la Rec. 18-07.

Projet de Recommandation de l'ICCAT sur la réduction des prises accessoires et accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières

[Note : La Rec. 07-07 a servi de base et des éléments de la Rec. 11-09 y ont été incorporés]

RAPPELANT la Recommandation de l'ICCAT sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières (Rec. 07-07) et la Recommandation supplémentaire de l'ICCAT sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières de l'ICCAT (Rec. 11-09) ;

RECONNAISSANT la nécessité de continuer à renforcer les mécanismes de protection des espèces menacées d'oiseaux de mer dans l'océan Atlantique ;

PRENANT EN COMPTE le Plan d'action international visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers (IPOA-Oiseaux de mer) de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) ainsi que les objectifs du Groupe de travail sur prises accessoires de la CTOI ;

RECONNAISSANT qu'à ce jour certaines Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC ») ont reconnu la nécessité des plans d'action nationaux sur les oiseaux de mer, et les ont achevés ou sont en passe de le faire ;

RECONNAISSANT les préoccupations quant aux menaces d'extinction au niveau mondial de certaines espèces d'oiseaux de mer, dont notamment certains albatros et pétrels ;

NOTANT que l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels est entré en vigueur ;

OBSERVANT QUE la Commission générale des pêches de la Méditerranée (CGPM) a adopté la Recommandation CGPM/35/2011/3 lançant un processus, à réaliser en coordination avec d'autres ORGP, dans le but de réduire les prises accessoires et accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries relevant de la zone de compétence de la CGPM ;

CONSCIENTE du fait que l'évaluation de l'ICCAT sur les oiseaux de mer a été achevée et a conclu que les pêcheries de l'ICCAT ont un impact mesurable sur les espèces d'oiseaux de mer et que des études scientifiques en cours de réalisation pourraient aboutir à l'identification de mesures d'atténuation plus efficaces ;

RECONNAISSANT les progrès accomplis par quelques CPC en matière de prises accessoires d'oiseaux de mer dans leurs pêcheries ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

- ~~1. La Commission devra développer des mécanismes permettant aux CPC de compiler des données sur les interactions avec les oiseaux de mer (y compris des rapports réguliers à la Commission), et chercher à obtenir un accord visant à la mise en place de tous ces mécanismes aussitôt que possible.~~
- ~~2. Les CPC devront recueillir et fournir au Secrétariat toutes les informations disponibles sur les interactions avec les oiseaux de mer, y compris les captures accidentelles réalisées par leurs navires de pêche.~~
1. Les CPC devront consigner les données sur les prises accidentelles d'oiseaux de mer par espèce par le biais d'observateurs scientifiques en vertu de la Recommandation 16-14 et déclarer ces données chaque année. (Extrait de la 11-09 et mis à jour)

2. Les CPC devront essayer de réduire les niveaux de captures accidentelles d'oiseaux de mer dans l'ensemble des zones de pêche, en toutes saisons et pour toutes les pêcheries, par le biais de mesures d'atténuation efficaces, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres de l'équipage et de la praticabilité des mesures d'atténuation. [ajout provenant de la Rec. 11-09]
 3. a) Tous les navires pêchant dans la zone située entre 20 et 25 degrés de latitude sud devront avoir à bord et utiliser des dispositifs d'effarouchement des oiseaux de la manière suivante : [Ajout afin de préciser la zone où une seule mesure obligatoire s'applique]
 - Les dispositifs d'effarouchement des oiseaux devront être utilisés en tenant compte des directives suggérées concernant leur conception et leur déploiement figurant à l'**annexe 1** ;
 - Les dispositifs doivent être déployés avant que les palangres ne pénètrent dans l'eau à tout moment au sud de 20° S ;
 - Lorsque cela est possible, les navires sont encouragés à utiliser un second poteau tori et une deuxième ligne d'effarouchement des oiseaux aux périodes d'abondance ou de grande activité des oiseaux ;
 - Tous les navires devront avoir à leur bord des lignes d'effarouchement de réserve prêtes pour une utilisation immédiate.

b) Dans la zone située au sud de 25 degrés de latitude sud, les CPC devront s'assurer que tous les palangriers utilisent au moins deux des mesures d'atténuation figurant dans le **tableau 1**. Il conviendrait d'envisager que ces mesures soient mises en œuvre dans d'autres zones, selon le cas, dans le respect de l'avis scientifique. [extrait de la Rec. 11-09]

c) En Méditerranée, les mesures d'atténuation figurant dans le **tableau 1** devraient être mises en œuvre volontairement. Le SCRS est encouragé à travailler en coordination avec la CGPM tel que le prévoit la Recommandation de la CGPM 35/2011/3. [extrait de la Rec. 11-09 et correction de la référence erronée de la Recommandation de la CGPM dans la Rec. 11-09]
 4. Les mesures d'atténuation utilisées en vertu du paragraphe 3b) devront être conformes aux normes techniques minimales pour les mesures, telles qu'indiquées au **tableau 1**. [extrait de la Rec. 11-09 et mise à jour de la référence du paragraphe]
 5. Les palangriers ciblant l'espadon dans la zone située entre 20 et 25 degrés de latitude sud, utilisant l'engin de palangre monofilament, pourraient être exemptés des conditions exposées au paragraphe 3a) de la présente Recommandation, à condition que ces navires mouillent leurs palangres la nuit, la nuit étant définie comme la période entre le crépuscule et l'aube nautiques, telle que stipulée dans l'almanach des crépuscules et aubes nautiques pour la position géographique où la pêche est effectuée. En outre, ces navires sont tenus d'utiliser un émerillon d'un poids minimum de 60 g situé à 3 mètres au maximum de l'hameçon en vue de parvenir à des vitesses d'immersion optimales. [Ajouts visant à clarifier que les dérogations ne concernent que la Rec. 07-07]
- Les CPC appliquant cette dérogation devront informer le SCRS des conclusions scientifiques qu'elles ont tirées de la couverture d'observateurs de ces navires.
6. Après réception des informations transmises par le SCRS, la Commission devra examiner et, si nécessaire, redéfinir la zone spécifiée au paragraphe 3 dans laquelle les mesures d'atténuation s'appliquent. [Référence mise à jour]
 7. Cette mesure a un caractère provisoire et fera l'objet de révision et d'ajustement en tenant compte des futurs avis scientifiques disponibles. [Les CPC peuvent choisir de conserver cette clause, mais quelque peu redondante]
 8. ~~La Commission devra envisager l'adoption de mesures additionnelles visant à la réduction de toute prise accidentelle d'oiseaux de mer lors de sa réunion annuelle de 2008, sur la base des résultats de l'évaluation des oiseaux de mer de l'ICCAT qui est actuellement en cours.~~ [obsolète].

8. Les CPC devront recueillir et fournir au Secrétariat des informations sur la façon dont elles mettent en œuvre ces mesures et sur l'état de leurs plans d'action nationaux visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières. [Extrait de la 11-09]

Tableau 1. Normes techniques minimales des mesures d'atténuation.

<i>Mesure d'atténuation</i>	<i>Description</i>	<i>Spécifications</i>
Mouillage de nuit avec un éclairage du pont minimal	Pas de mouillage entre l'aube et le crépuscule nautiques. Éclairage du pont minimal.	Le crépuscule et l'aube nautiques sont définis selon les tableaux de l'Almanach nautique pour la latitude, l'heure locale et la date. L'éclairage minimal du pont ne devra pas contrevenir aux règles de sécurité et de la navigation.
Dispositifs d'effarouchement des oiseaux (aussi appelés « lignes tori »)	Des dispositifs d'effarouchement des oiseaux devront être déployés pendant le mouillage de la palangre afin d'empêcher les oiseaux de s'approcher des avançons.	<p>Pour les navires mesurant 35 mètres ou plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déploiement d'au moins un dispositif d'effarouchement des oiseaux. Lorsque cela est possible, les navires sont encouragés à utiliser un second poteau tori et une deuxième ligne d'effarouchement des oiseaux aux périodes d'abondance ou de grande activité des oiseaux ; les deux dispositifs devraient être déployés de manière simultanée, de part et d'autre du virage de la ligne. - L'extension aérienne des lignes d'effarouchement des oiseaux doit être égale ou supérieure à 100 m. - Des banderoles d'une longueur suffisante permettant d'atteindre la surface de l'eau dans des conditions calmes doivent être utilisées. - Des banderoles longues doivent être déployées à des intervalles ne dépassant pas cinq mètres. <p>Pour les navires de moins de 35 mètres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déploiement d'au moins 1 ligne d'effarouchement des oiseaux. - L'extension aérienne doit être supérieure ou égale à 75 m. - Des banderoles longues et/ou courtes (mais dans tous les cas supérieures à 1 m de longueur) doivent être utilisées et placées selon les intervalles suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Court : intervalles ne dépassant pas 2 m. • Long : intervalles ne dépassant pas 5 m pour les 55 premiers mètres de la ligne d'effarouchement des oiseaux. <p>Des directives supplémentaires pour la conception et le déploiement des dispositifs d'effarouchement des oiseaux sont présentées à l'annexe 1 de la présente Recommandation.</p>
Lestage des lignes	Des poids devront être déployés sur l'avançon avant l'opération de mouillage.	<p>Un poids supérieur à un total de 45 g est fixé à 1 m de l'hameçon, ou,</p> <p>Un poids supérieur à un total de 60 g est fixé à 3,5 m de l'hameçon, ou,</p> <p>Un poids supérieur à un total de 98 g est fixé à 4 m de l'hameçon.</p>

Directives supplémentaires concernant la conception et le déploiement des dispositifs d'effarouchement des oiseaux

Préambule

Les normes techniques minimales s'appliquant au déploiement des dispositifs d'effarouchement des oiseaux sont présentées au **tableau 1** de la présente Recommandation. Ces directives supplémentaires sont destinées à aider à la préparation et à la mise en œuvre de réglementations concernant les dispositifs d'effarouchement des oiseaux pour les palangriers. Bien que ces directives soient relativement explicites, toute amélioration de l'efficacité des dispositifs d'effarouchement des oiseaux par l'expérimentation est encouragée, dans le respect des exigences mentionnées au **tableau 1** de la présente Recommandation. Les directives prennent en compte les variables environnementales et opérationnelles telles que les conditions météorologiques, la vitesse de mouillage et la taille du navire, paramètres qui influencent l'efficacité et la conception des dispositifs d'effarouchement des oiseaux pour protéger les appâts contre les oiseaux. La conception et l'utilisation des dispositifs d'effarouchement des oiseaux pourront s'adapter à ces variables dans la mesure où les performances des dispositifs ne sont pas compromises. Des améliorations de la conception des dispositifs d'effarouchement des oiseaux sont en cours et, par conséquent, il conviendra de réviser ces directives dans le futur.

Conception des dispositifs d'effarouchement des oiseaux

1. Un dispositif adéquat de lestage apposé sur la partie de la ligne *tori* se trouvant dans l'eau peut en améliorer l'extension aérienne.
2. La section émergée de la ligne devra être suffisamment légère pour que son mouvement soit imprévisible, afin d'éviter que les oiseaux ne s'y habituent, et suffisamment lourde pour ne pas être déportée par le vent.
3. La ligne est de préférence fixée au navire par un robuste émerillon baril, afin de réduire les risques d'emmêlement de la ligne.
4. Les banderoles devront être faites d'un matériau bien visible et produire un mouvement vif et imprévisible (par exemple des lignes robustes et fines gainées de tubes de polyuréthane rouge), accrochées à la ligne *tori* par un robuste émerillon pater noster, afin de réduire les risques d'emmêlement.
5. Chaque banderole devrait comporter deux ou plusieurs rubans.
6. Chaque paire de banderoles sera détachable au moyen d'une agrafe, afin de faciliter le stockage de la ligne.

Déploiement des dispositifs d'effarouchement des oiseaux

1. La ligne devra être suspendue à une perche fixée au navire. La perche devra être la plus haute possible, afin que le dispositif protège les appâts sur une grande distance en arrière du navire et ne s'emmêle pas dans l'engin de pêche. Plus la perche est haute, plus les appâts sont protégés. Par exemple, une hauteur d'environ 7 m au-dessus de la surface peut protéger les appâts sur environ 100 m.
2. Si les navires n'utilisent qu'un seul dispositif d'effarouchement des oiseaux, celui-ci devra être placé au-dessus du vent par rapport aux appâts immergés. Si les hameçons munis d'appâts sont déployés à l'extérieur de la zone de la poupe, le point de jonction de la ligne de banderoles devrait être placé à plusieurs mètres de distance de la poupe, le long du navire où les appâts sont déployés. Si les navires utilisent deux dispositifs d'effarouchement des oiseaux, les hameçons munis d'appâts devraient être déployés dans la zone délimitée par ces deux dispositifs.
3. Le déploiement de plusieurs dispositifs d'effarouchement des oiseaux est encouragé afin de mieux protéger les appâts contre les oiseaux.

4. Compte tenu du risque de cassure et d’emmêlement de la ligne, des lignes *tori* de rechange devront être embarquées afin de remplacer les lignes endommagées et de permettre ainsi la poursuite des opérations de pêche. Des dispositifs de coupures peuvent être placés sur la ligne *tori* afin de réduire les problèmes de sécurité et les problèmes opérationnels si un flotteur de palangre s’emmêle ou s’enchevêtre avec la partie de la ligne de banderoles immergée dans l’eau.
5. Lorsque les pêcheurs utilisent des lanceurs d’appâts, ils doivent s’assurer de la synchronisation entre les machines et les lignes *tori*. À cet effet, ils doivent veiller :
 - i) à ce que le lanceur d’appâts les envoie directement sous la protection de la ligne *tori* et,
 - ii) à utiliser deux lignes *tori* s’ils ont recours à un ou plusieurs lanceurs d’appâts permettant d’envoyer des appâts à bâbord et tribord.
6. Lorsque les pêcheurs lancent l’avançon à la main, ils devraient s’assurer que les hameçons munis d’appâts et les parties enroulées de l’avançon sont lancés sous la protection de la ligne *tori* en évitant tout remous de l’hélice, ce qui pourrait réduire le taux d’immersion.
7. Les pêcheurs sont encouragés à installer des treuils manuels, hydrauliques ou électriques afin de faciliter le déploiement et la levée des lignes *tori*.